

Commune De Vaugines

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

La commune a choisi de confier les contrôles des installations à un prestataire privé, considéré dans les articles ci-après comme "le prestataire".

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Vaugines .

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes). Tous rejets de ces eaux, même occasionnel, doivent être raccordés au système d'assainissement.

Séparation des eaux : pour permettre un bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Tout propriétaire, projetant de construire ou de réhabiliter son système d'assainissement non collectif, doit en prévenir le service.

Il ne doit en aucune façon modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le S.P.A.N.C..

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le prestataire à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées indiquées dans l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, à savoir :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique,
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixes.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives et des sanctions pénales.

Article 6 : Droit d'accès du prestataire aux installations d'assainissement non collectif

Le prestataire a accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations au prestataire et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où le propriétaire s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, le prestataire relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer leur contrôle et transmettra le dossier au maire de la commune doté du pouvoir de police. De plus le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si le contrôle avait eu lieu et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la commune dans la limite de 100%.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un bureau d'étude de son choix une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi

avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4),
- aux règlements des documents d'urbanisme des communes adhérentes au S.P.A.N.C.

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le S.P.A.N.C. informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire dépose auprès de la mairie un dossier, distinct de celui du permis de construire, permettant le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de définition de filière visée à l'article 8,
- un plan de masse du projet de l'installation,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le prestataire adresse l'avis du S.P.A.N.C. au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Une copie de cet avis sera transmise à la mairie.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le S.P.A.N.C. de son projet.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (voir liste ci-dessus) est adressé par la mairie au prestataire, pour contrôle.

Le cas échéant, après visite des lieux par le prestataire dans les conditions prévues par l'article 6, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le prestataire, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté

un nouveau projet et obtenu un avis favorable du S.P.A.N.C. sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation. Une copie de cet avis sera transmise à la mairie par le prestataire.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le prestataire de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le S.P.A.N.C.. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une copie de cet avis sera transmise à la mairie par le prestataire.

Après mise en conformité, une contre-visite sera effectuée par le prestataire, dans les mêmes conditions, à la charge du pétitionnaire.

Chapitre IV : Contrôle périodique des installations

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du prestataire tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Il est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Cet entretien est réalisé par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département. L'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du prestataire une copie de ce document.

Article 14 : Premier contrôle de bon fonctionnement

Tout immeuble équipé d'une installation neuve, réhabilitée ou existantes au 1^{er} janvier 2010 donne lieu à un premier contrôle de bon fonctionnement par le prestataire.

Le prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le S.P.A.N.C. émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le prestataire au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le prestataire prescrit, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit au propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit à l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le prestataire prescrit également, le cas échéant, à l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 15 : Contrôle périodique des installations

La fréquence de ces contrôles a été fixée à 8 ans par délibération de la collectivité. Cette fréquence est néanmoins ramenée à 6 ans s'il a été formulé, lors de la précédente visite, un avis défavorable ou favorable avec réserves.

Ce contrôle est exercé sur place par le prestataire

dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement et l'entretien des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Selon les cas, la vérification de l'entretien peut être effectuée par le prestataire par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue du contrôle, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le prestataire adresse l'avis du S.P.A.N.C. à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le prestataire prescrit, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit au propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit à l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le prestataire prescrit également, le cas échéant, à l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par tout propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 17 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance n'est dû qu'une fois le service effectué et concerne :

- l'établissement du premier contrôle de bon

- fonctionnement ou du contrôle périodique,
- les frais de fonctionnement du service.

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la commune de Vaugines

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 18 : Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Ces contrôles ont lieu à la demande et concernent :

- le contrôle de conception et d'implantation,
- le contrôle de bonne exécution

Ils seront facturés par la Commune au demandeur. Le coût de ces contrôles est fixé par délibération de la commune de Vaugines.

Article 19 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Commune. Les demandes d'avance sont interdites.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Article 21 : Obligations des usagers du S.P.A.N.C.

Les obligations à respecter par les usagers du S.P.A.N.C. en matière d'assainissement non collectif relèvent du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales, du Code de l'environnement, du Code de la construction et de l'habitat et du Code de l'urbanisme.

Article 22 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 23 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la mairie la Vaugines pendant 2 mois. Il sera distribué par le prestataire à l'occupant des lieux de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et sur le site de celle-ci.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 23.

Article 26 : Clauses d'exécution

Le président du service S.P.A.N.C. la commune de Vaugines, le prestataire et le receveur du service S.P.A.N.C sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du service S.P.A.N.C. la commune de Vaugines dans sa séance du **18 octobre 2013**